

Economie

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Générations : aînés**

Band (Jahr): **35 (2005)**

Heft 5

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ASSURANCES

Hébergement en EMS: qui paie quoi en Valais?

Le canton du Valais compte 41 EMS. Ces établissements assurent la prise en charge sociale des personnes âgées, les soins infirmiers ainsi qu'une surveillance médicale. Le canton participe aux dépenses dues aux soins en EMS à raison de 30%.

Dans les cas de séjours de longue durée, la caisse maladie du résident paie à l'établissement un forfait pour les soins, fixé selon la catégorie de besoins dans laquelle se trouve le résident, qui varie entre Fr. 15.– et Fr. 72.– par jour. Rappelons que le coût d'un EMS se compose d'une part pour les soins (personnel infirmier, médecin, médicaments, matériel) et d'une part socio-hôtelière (prix de pension) qui sert à couvrir les frais d'alimentation, de logement, de lavage, d'entretien du linge et d'animation.

Dans les établissements médico-sociaux valaisans, le résident paie le prix de pension qui

varie en fonction du domicile des personnes. Celles qui étaient domiciliées sur le territoire de la commune où se trouve l'EMS avant leur entrée dans l'établissement s'acquittent d'un montant entre **Fr. 68.– et Fr. 130.–** par jour pour une chambre à 1 lit et entre **Fr. 63.– et Fr. 122.–** par jour pour une chambre à 2 lits. Pour les personnes qui étaient domiciliées dans le canton, mais sur le territoire d'une autre commune que celle de l'EMS, le prix de la pension varie entre **Fr. 73.– et Fr. 152.–** par jour pour une chambre à 1 lit et entre **Fr. 68.– et Fr. 142.–** pour une chambre à 2 lits. En cas de court séjour, le finance-

ment est le même que pour l'hébergement en long séjour.

RESSOURCES PROPRES

Pour payer le prix de pension mis à sa charge, le résident doit utiliser ses ressources propres, à savoir sa rente AVS ou AI, ses autres rentes (retraite, rente viagère, etc.) ou encore le rendement de sa fortune. Au besoin, il doit entamer cette dernière si celle-ci dépasse Fr. 25 000.– pour une personne seule ou Fr. 40 000.– pour un couple.

Si ses ressources sont insuffisantes pour payer le prix de pension, le résident devra demander une prestation complémentaire à l'AVS/AI (PC). Dans le calcul de cette dernière, le montant du prix de pension sera pris en considération comme charge. De plus, la PC permet d'assurer au résident un montant pour dépenses personnelles de Fr. 308.– par mois. Le fait d'être propriétaire d'une maison ou d'un appartement

n'exclut pas nécessairement le droit à cette prestation. Un abattement de Fr. 75 000.– est effectué sur leur valeur. De plus, la fortune n'est prise en considération que pour la part qui dépasse Fr. 25 000.– pour une personne seule ou Fr. 40 000.– pour un couple. Pour les couples dont un des conjoints est hébergé et l'autre vit à domicile, un calcul séparé est effectué et chacun des conjoints reçoit sa part.

Une allocation complémentaire cantonale (ACC) peut encore être versée lorsque les ressources propres et la PC ne suffisent pas pour payer le prix de pension. Le montant annuel maximal de cette allocation est de Fr. 6174.–. Le requérant doit déposer un formulaire ad hoc à l'agence AVS de son lieu de domicile. Le dépôt d'une demande de PC vaut comme demande en vue de bénéficier de l'allocation complémentaire cantonale.

Guy Métrailler

ECONOMIE

En Suisse, le «cash» a toujours la cote

La Suisse est probablement le pays développé qui demeure le plus fidèle à la bonne vieille monnaie fiduciaire légale. Autrement dit les Suisses sont fidèles au «cash».

La valeur totale des billets de banque et pièces de monnaie en circulation calculée par

habitant est de 70% plus élevée en Suisse que dans la moyenne d'une quinzaine de pays étu-

diés par la Banque des Règlements Internationaux (BRI). Le Suisse moyen n'est pas non plus un utilisateur assidu des distributeurs de billets et autres «bancomat»: il y fait appel une quinzaine de fois par année, soit deux fois moins que la moyenne. Mais quand il y a recours, c'est pour effectuer une

transaction supérieure de 80% à la moyenne des autres pays.

L'usage de la monnaie électronique, c'est-à-dire des cartes de plastique sous toutes leurs formes (cartes de débit, cartes de crédit, cartes de commerçants, etc.), est bien moins répandue qu'ailleurs. On compte en Suisse 9,3 millions de cartes, dont 5,9

millions de cartes de débit (EC-Direct et Postomat) et 3,4 millions de cartes de crédit (American Express, Diners Club, Eurocard/Mastercard et Visa). Les cartes de débit y sont proportionnellement presque aussi nombreuses que dans les autres pays, en revanche, les cartes de crédit y sont 5,5 fois moins nombreuses qu'ailleurs.

TAXES PROHIBITIVES

En d'autres termes, le consommateur suisse hésite encore beaucoup à se retrouver dans une position débitrice, et préfère régler ses achats au comptant au moyen des cartes dites de débit. A moins que ce ne soit le coût relativement élevé des cartes de crédit qui le retienne de suivre la voie des Américains, champions toutes catégories de l'utilisation des cartes de crédit.

Les statistiques de la BRI montrent que c'est sans aucun doute le coût d'utilisation des divers moyens de paiement qui préside à leur choix. Ainsi, l'«eurochèque» s'était fortement popularisé en Suisse dès son introduction, parce que sûr, pratique, et de surcroît peu coûteux. Mais aussitôt que les banques se sont mises à frapper ces chèques d'une taxe jugée prohibitive par les consommateurs, leur usage s'est réduit comme peau de chagrin. Situation pratiquement inverse en France, pays où l'usage du chèque est encore extrêmement répandu. Partout cependant, l'usage du chèque tend à se réduire, alors que le recours aux cartes augmente régulièrement, au rythme de près de 10% par an.

Une évolution qui risque cependant bien de s'inverser, non pas au profit du chèque, mais



bien au profit de la monnaie fiduciaire légale. Pourquoi ce retour en arrière? Parce que les banques émettrices de cartes semblent déterminées un peu partout à relever les frais de

traitement qu'elles facturent aux commerçants, et que ceux-ci seront alors bien obligés de le reporter en tout ou partie sur leurs clients...

Marian Stepczynski

DROITS

Les conséquences juridiques d'un accident de circulation

J'ai eu un accident de circulation récemment. Quelles sont les suites juridiques auxquelles je dois m'attendre?

Un accident de circulation peut amener les conducteurs impliqués à comparaître devant différentes juridictions, dont les interventions n'ont pas le même but.

Suite au rapport de police, c'est la juridiction pénale qui intervient. Celle-ci vise à punir chaque conducteur pour les fautes de circulation qui ont été

commises au regard des règles fixées dans la loi sur la circulation routière (L. C. R.) ou le code pénal (homicide par négligence et lésions corporelles graves par négligence). Les sanctions prévues sont les amendes, les arrêts ou l'emprisonnement. Le conducteur est jugé en fonction de ses fautes de circulation et de son passé judiciaire. Ainsi, la même faute de circulation peut amener à une peine différente, selon que le conducteur concerné a déjà commis, dans le passé, des fautes pénales, qu'il s'agisse d'une faute liée à la L. C. R. ou d'une autre infraction prévue par la loi pénale.

Par ailleurs, sur la base du rapport de police, la juridiction administrative peut également entrer en matière. En effet, en fonction des fautes de circulation commises, il est important de déterminer si le conducteur est apte à continuer à conduire un véhicule ou s'il y a lieu de lui retirer son permis de conduire pour une certaine durée, selon les critères fixés dans la L. C. R.

Quant au juge civil, son intervention a lieu sur requête d'une personne ayant subi un dommage suite à un accident et qui n'accepte pas les propositions d'arrangement présentées par les assurances concernées. Le

jugement civil doit déterminer dans quelle mesure les comportements respectifs des conducteurs ont provoqué l'accident et, par conséquent, causé le dommage; ainsi, il détermine la responsabilité civile (qui peut être différente de la responsabilité pénale) de chaque conducteur impliqué dans l'accident.

Sylviane Wehrli

POUR VOS QUESTIONS

Economie ou droits
Générations
Rue des Fontenailles 16
1007 Lausanne